

Formes et conditions de l'Adjudication - L'adjudication aura lieu, à l'extinction des feux, au plus offrant et dernier enchérisseur, sur une mise à Prix ~~maxim~~ ne pouvant être inférieure à 35.000 Francs (Trente cinq Mille Francs) par enchères de 500 Frs. (par année).

Ne seront admis à soumissionner que les candidats qui en auront fait la demande à l'Administration Municipale, au moins 5 jours avant la date fixée pour l'adjudication. A l'appui de sa demande, chaque candidat devra produire :

- 1°) un certificat délivré par le Maire de son domicile constatant qu'il est de bonne moralité, qu'il présente des garanties de solvabilité suffisantes et qu'il jouit de ses droits civils et politiques;
- 2°) sa feuille de patente de l'année 1932 ou de l'année précédente;
- 3°) une note de références indiquant d'une manière précise les différentes localités où il a obtenu la concession des droits communaux, la nature de ces droits et leur importance.
- 4°) une promesse de cautionnement à réaliser dans la huitaine de l'adjudication.

Les demandes d'admission conditionnelles ou irrégulières seront regardées comme non avenues et rejetées par le Bureau.

A l'heure fixée pour l'adjudication, la séance sera ouverte et le Bureau, constitué en Comité secret, arrêtera immédiatement la liste des candidats admis à concourir.

Aussitôt après, la séance redeviendra publique et le Maire annoncera les décisions prises par le Bureau.

L'Adjudication ne sera définitive qu'après avoir été approuvée par Monsieur le Préfet et l'Entrepreneur déclaré adjudicataire ne pourra prétendre à aucune indemnité si l'adjudication n'était pas approuvée.

CHARGES & CONDITIONS - Dispositions Générales -
Emplacement du Marché -

Les Ventes auront lieu les Mardi et Vendredi de chaque semaine, de 8 heures à 12 heures 30.

Les heures du marché pourront être modifiées et leur durée augmentée, si le Conseil Municipal le juge nécessaire.

En cas de force majeure, qui empêcherait de tenir le marché aux jours réglementaires, l'Administration se réserve le droit de fixer un autre jour, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Pendant les fêtes communales périodiques ou occasionnelles ou pour toute autre cause de force majeure, l'Administration aura le droit de disposer de l'emplacement du marché et d'y autoriser l'établissement de baraquements de marchands forains et autres sur lesquels le concessionnaire n'aura aucun droit à percevoir. Pendant toute la durée de ces fêtes, ce marché se tiendra en un point que le Conseil Municipal se réserve le droit de fixer, et l'adjudicataire devra prendre les dispositions nécessaires pour assurer aux marchands, et sans augmentation de prix, les mêmes avantages que sur l'emplacement ordinaire. Le concessionnaire ne pourra, de ce fait, prétendre à aucune indemnité de la part de l'Administration.

Les emplacements affectés au marché sont indiqués sur un plan ci-annexé. Ils sont les suivants :

1ère section : Partie A comprise entre l'entrée pavée de l'Hospice et l'Avenue passant devant la façade de la Mairie. Cette partie, teinte en jaune sur le plan, sera réservée exclusivement aux places découvertes et aux marchands dits "Volants". Elle a environ 55 mètres de longueur.

2° Section : Partie B comprise entre l'avenue passant devant la Mairie et la rue de l'Yvette. Teinte en rose sur le plan; sera réservée aux ~~places~~ places couvertes et comprendra environ : 108 tables de 2 mètres. Cette partie s'étend sur une longueur d'environ 112 mètres.

3° Section : Partie C en jaune, comme la partie A elle est comprise entre la rue de l'Yvette et le prolongement du mur des Ecoles, sur 2 rangs (partie goudronnée) longueur environ 32 mètres, elle aura la même destination que la partie A, c'est-à-dire les places découvertes et les "Volants".

Aucun commerçant ne sera toléré dans un emplacement autre que ceux-ci.

Pour le déchargement et le rechargement, les voitures ne pourront stationner que sur l'avenue du Maréchal Foch et la rue de l'Yvette.

Il sera formellement interdit de faire pénétrer ou stationner, sous quelque prétexte que ce soit, sur la Place de la Mairie et sur le trottoir des Ecoles, des véhicules quelconques et d'y déposer des marchandises, caisses, brouettes, etc...

En cas d'insuffisance constatée des emplacements indiqués plus haut, le Conseil Municipal pourra envisager l'extension sur d'autres emplacements. Dans ce cas, le tarif en cours sera appliqué à ces emplacements, suivant leur destination et l'adjudicataire devra verser dans la caisse de la commune, une redevance supplémentaire égale à la moitié du produit possible calculé comme il vient d'être dit.

Le concessionnaire devra faire tenir les places et leurs abords dans le meilleur état de propreté.

Les marchands devront se munir de seaux étanches pour y mettre les détritiques de volailles, lapins, poissons, déchets de viandes ou autres, et à la fin du marché les dits seaux seront vidés par eux dans des récipients étanches mis à leur disposition par le concessionnaire.

Le concessionnaire devra, soit par lui-même, soit par un suppléant, surveiller la bonne tenue du marché.

Le concessionnaire ne pourra faire entreprendre le montage du marché avant 13 heures la veille de ce marché. Les piquets et tentes pourront être installés à leur place et les tréteaux et tables seront mis en tas à proximité et seront mis en place une heure avant l'ouverture du marché.

Le concessionnaire ou son suppléant devra être rendu sur l'emplacement du marché, une heure avant son ouverture. Il y restera pendant toute la durée du marché et n'en partira qu'après que les marchandises et le matériel auront été enlevés et l'emplacement remis en bon état de propreté.

Le Concessionnaire sera responsable de toutes les dégradations qui pourraient être faites aux arbres ou au sol du marché, ainsi qu'aux propriétés riveraines, sauf son recours contre les auteurs des dégradations, qui devront être réparées dans la quinzaine sous peine des amendes prévues.

Le Concessionnaire devra se conformer aux règlements déjà faits ou à faire concernant la police du marché, ainsi qu'à ceux qui ont pour objet la répression des fraudes dans le débit ou la salubrité des marchandises exposées en vente.

Aussitôt après la clôture du marché, le concessionnaire fera procéder à ses frais, aux opérations de nettoyage de tous les emplacements occupés par les marchands ou par les voitures; le nettoyage devra s'étendre aussi à toutes les immondices quels que soient les lieux où les auront entraînés, soit la circulation, soit le vent (Partie située entre l'Eglise et le Pont, et y compris la Place de la Mairie, celle des Ecoles et la rue de l'Yvette, le talus entre le Lavoir et le Pont).

Le Concessionnaire sera tenu de nettoyer les tables des marchands de poissons, volailles, gibiers, celles des bouchers, charcutiers et marchands de fromages.

Tous les travaux de nettoyage ou d'enlèvement du matériel et des immondices devront être terminés avant 18 heures.

L'enlèvement des feuilles des arbres du marché est compris dans les obligations de l'adjudicataire.

Les détritrus, immondices, etc... devront être déposés dans le dépotoir communal et seront la propriété de la commune.

Le matériel sera remisé dans le local spécial mis à la disposition du concessionnaire sur la Place des Ecoles et sans qu'il puisse élever aucune réclamation relative à ce local.

S'il désire que ce local soit éclairé, il devra faire installer l'éclairage à ses frais et en payer la consommation. Il en sera de même du service d'eau, s'il le désire.

De la distribution et de la Location des Places - Le Concessionnaire devra, autant que possible, dans la répartition des places, tenir compte de l'ordre d'ancienneté des demandes et éviter de placer face à face ou côte à côte les marchands de produits similaires.

L'adjudicataire ne pourra percevoir des redevances supérieures au tarif fixé, sous peine d'être réfuté concussionnaire et poursuivi comme tel.

Il devra être pourvu du personnel et du matériel nécessaires pour satisfaire à toutes les demandes des marchands. Il devra remplacer à ses frais en temps opportun, les douilles qui viendraient à être mises hors d'usage, pour quelque cause que ce soit. Il devra, à ses frais, en placer d'autres aux emplacements fixés sur le plan annexé. Ces douilles resteront la propriété de la commune. Faute par l'Entrepreneur d'avoir satisfait à toutes ces prescriptions, il y sera pourvu à son lieu et place et à ses frais par l'Administration Municipale, sans préjudice des amendes fixées ci-après.

Tarifs - Place couverte de 2 mètres de façade, sur 2 mètres de profondeur, une table et 2 tréteaux....4,00 (Quatre francs)
 Place non couverte, 1 table et 2 tréteaux3,00 (Trois francs)
 Table supplémentaire (Soixante quinze centimes)0,75
 Etalages divers, à terre, sans fournitures, sur 2m. de profondeur, le mètre courant (Un Fr. cinquante)...1,50 (Toute fraction de mètre payera pour un mètre)

Petits marchands vendant au panier, fruits, légumes, beurre, oeufs, par panier de Om60 de longueur0,50 (Cinquante centimes)

Par panier au dessus de Om60 (soixante quinze cent.)...0,75

Stationnement des voitures et autos (Deux.Francs).....2,00

" " " à bras (Cinquante.cent.)....0,50

REDEVANCE - Le montant de la redevance annuelle, fixée par l'adjudication, sera versée à la Caisse Municipale par douzième et d'avance, dans les cinq premiers jours de chaque mois.

A défaut du paiement d'un seul douzième de la redevance dans le délai prescrit, et huit jours après un commandement resté sans effet, le présent bail sera résilié de plein droit, si bon semble au Conseil Municipal, et il pourra être procédé immédiatement, aux risques et périls du concessionnaire, à une nouvelle adjudication pour le temps restant à courir jusqu'à la fin du bail.

Dans ce cas, les marchés seront mis provisoirement en régie et l'adjudicataire déchu sera responsable : 1°) de la différence qui pourra exister entre le nouveau prix d'adjudication et l'ancien; 2°) des dépenses extraordinaires auxquelles aura pu donner lieu la perception des droits de place; 3°) et des autres faits incombant à sa charge, dans le cas où la recette des droits serait insuffisante pour les couvrir, et cela jusqu'à la mise en fonctions de son successeur. Il sera tenu, en outre, de restituer à qui de droit les sommes qui lui auront été payées d'avance.

Il devra laisser gratuitement à la disposition de la Commune le matériel indispensable pour assurer le service pendant le temps qui s'écoulera jusqu'au jour où le nouvel adjudicataire entrera en fonctions.

CAUTIONNEMENT et Autres Garanties - Pour sûreté et garantie de l'accomplissement des clauses et conditions du présent cahier des charges, l'adjudicataire versera, à titre de cautionnement, dans la Caisse du Receveur Municipal une somme de Cinq Mille francs, qui sera déposée par le Receveur à la Caisse des Dépôts et Consignations, au nom du déposant, et ne sera rendue à celui-ci qu'à la fin du bail, s'il y a lieu.

Il sera tenu compte à l'adjudicataire des intérêts de ladite somme, au taux accordé par la Caisse des Dépôts.

Ce cautionnement sera affecté par privilège à toutes les reprises que la commune aurait à exercer contre l'adjudicataire, sans préjudice du recours contre lui ou ses ayants-droit dans le cas où ledit cautionnement serait insuffisant.

L'adjudication ne sera définitive et l'adjudicataire ne pourra, sous aucun prétexte être mis en possession qu'a près qu'il aura justifié de la réalisation de son cautionnement.

L'adjudicataire ne pourra céder tout ou partie de son entreprise, sans avoir, au préalable, fait agréer son successeur par le Conseil Municipal et il restera garant solidaire du concessionnaire pendant toute la durée du bail, pour les engagements qu'il aura contractés envers la commune par le présent cahier des charges.

Immédiatement après l'adjudication, avant d'en signer le procès-verbal, l'adjudicataire, s'il a des associés, fera la déclaration de leurs nom, prénoms, professions et domiciles. Il joindra au procès-verbal l'acte de Société, s'il en existe un, et ses associés signeront avec lui ledit procès-verbal.

De toute façon l'adjudicataire restera garant personnel et solidaire de la Société vis à vis de la commune.

CONTRAVENTIONS et AMENDES - Les contraventions relatives à l'exécution des clauses et conditions du présent cahier des charges seront constatées par des procès-verbaux qui seront notifiés administrativement à l'adjudicataire.

Chaque contravention donnera lieu à une amende de 50 Frs (Cinquante francs), qui devra être versée à la Caisse Municipale dans les 5 jours de la notification du procès-verbal constatant la contravention qui y aura donné lieu.

S'il arrivait que l'Entrepreneur encourut plus de 15 amendes dans le cours d'un trimestre, ou plus de 30 dans le cours de l'année, le Maire, en référerait au Conseil qui pourrait prononcer la résiliation pure et simple du présent bail.

Il en serait de même si l'Entrepreneur venait à cesser son service, sans y être dûment autorisé.

Dans l'un et l'autre cas, il pourrait être procédé à une nouvelle adjudication.

DOMICILE - Pour l'exécution des présentes, l'adjudicataire devra faire élection de domicile à ORSAY.

FRAIS d'ADJUDICATION - Les frais d'impression, de publicité, d'expéditions, de timbres et d'enregistrement, seront à la charge de l'adjudicataire; le montant des frais préparatoires sera déclaré au moment de l'adjudication et payé comptant.

Fait à ORSAY, le 8 Octobre 1932

Au moment où il est question du marché d'Orsay M^r le Maire envoie à la famille de M^r Duchézeau, en son nom et au nom du conseil, l'expression de ses sentiments de sincères condoléances.

M^r Duchézeau a été pendant de nombreuses années, un bon collaborateur de l'Administration Municipale et il a largement contribué par son activité au développement du marché d'Orsay.

M^{me} Franche Marie Louise f^{me} Kermouline domiciliée à Orsay 5 rue Erchange, depuis le 1^{er} décembre 1929, ayant 2 enfants âgés de 2 et 1 an, ayant son domicile de secours à Orsay admise en 1^{ère} partie.

Assistance aux
femmes en couches

Envoyé le 20 octobre 1932

Reçu le 19

M^{me} Ferré Louise f^{me} Pocquet, domiciliée à Orsay
rue des Gâtines, depuis 1921, ayant 2 enfants
âgés de 8 ans et 21 mois, ayant son domicile de
secours à Orsay.

admise en 1^{ère} partie.

M^{me} Dacoust Hélène f^{me} Delattre, domiciliée à
Orsay 4 rue Archange depuis le 25 avril 1931 -
ayant un enfant de 18 mois, ayant son domicile
de secours à Orsay

admise en 1^{ère} partie

M^{me} Gouarzin Marie f^{me} Nasschaert, domiciliée à
Orsay rue Audin depuis février 1931 - ayant un
enfant de 6 ans, ayant son domicile de secours
à Orsay.

admise en 1^{ère} partie

M^{me} Choin Juliette f^{me} Ledière, domiciliée à Orsay
21 Bd Dubreuil, depuis 1924, ayant déjà 7 enfants
en bas âge, ayant son domicile de secours à Orsay
admise en 1^{ère} partie.

M^{me} Lomas Jeanne f^{me} Dupré, domiciliée à Orsay
Avenue de l'Estérel, depuis 1928, ayant 2 enfants
âgés de 12 et 10 ans, ayant son domicile de secours
à Orsay.

admise en 1^{ère} partie.

M^{me} Beylot Eva V^{me} Castinari, domiciliée à Orsay
femme de Mondétou, depuis le 1 mai 1932 et précé-
demment à Paris 17^e, ayant 2 enfants âgés de
6 et 2 ans, son dernier étant né le 28 juin 1932
ayant son domicile de secours à Paris

admise en 2^e partie.

M^{me} Rodot Edith, célibataire, âgée de 19 ans, domi-
ciliée à Orsay 26 rue de Paris depuis août 1931 - ayant
son domicile de secours, hors la commune.

admise en 2^e partie.

Demande Pleuraudeau, ajournée ff domicile de secours
à ajouter à la liste

M^{me} Berton Henri

Randeynes Robert

Randeynes Denise

Assistance aux Vieillards
Assistance médicale gratuite

Envoyé le 20 octobre 1932

Reçu le _____ 19__

Lettre Hermabessière

Envoyé le octobre 1932Reçu le 19

M^r le Maire fait donner lecture d'une lettre qui lui a été adressée par M^r Hermabessière, conseil Municipal. D'après cette lettre M^r Hermabessière se plaint que sa précédente lettre n'a pas été comprise, et il se livre à des critiques violentes contre M^r le Maire et dans des termes qui semblent mettre en doute sa bonne foi. Cette lettre, comme d'ailleurs la précédente est relative à une question d'avenant au traité des eaux, ayant fait l'objet de plusieurs votes du conseil devenus définitifs et exécutoires.

M^r le Maire expose au conseil qu'il considère cette lettre comme injurieuse pour lui et il demande qu'elle ne soit pas insérée au compte rendu de la délibération, conformément à la jurisprudence qui laisse le conseil libre de la rédaction de ses délibérations - dans des cas semblables. La demande de M^r le Maire est adoptée à l'unanimité des voix ~~moins~~ moins une.

Au cours de cette délibération M^r Hermabessière a traité ses collègues de "lèche-culs" devant un public d'au moins 80 personnes.

Cette grossière expression avait été déjà prononcée par lui, dans la réunion du 9 juillet 1932, mais le conseil, par un esprit de tolérance, d'ailleurs excessif et inutile, avait évité d'insérer dans le compte rendu de sa délibération une insulte aussi ordurière. M^r Hermabessière ayant renouvelé cette insulte M^r le Maire a demandé au conseil de donner à cette affaire la suite qu'elle comporte. Aucun membre ne s'est soulevé contre cette proposition.

L'ordre du jour n'étant pas épuisé la suite de la séance est renvoyée au jeudi 13 octobre mil neuf cent trente deux à 20 heures. 30 -
Séance du 13 octobre 1932

Tous les membres de la séance dernière sont présents à l'exception de M^r Piévoost malade excusé.

Correspondances

M^r le Maire donne lecture de la correspondance le conseil lui en donne acte.

Questions diverses

Envoyé le 10/10 1932

Reçu le 3/11 1932
approuvé

le conseil vote un crédit de 125 francs par mois à M^{me} Clercq pour assurer le cours de comptabilité aux écoles à la place de M^r Gerard empêché.

du 1^{er} octobre 1932 au 31 mars 1933.

à prélever sur les fonds libres de l'exercice en cours.

Demande de secours

Moncarnie

Envoyé le 10/10 1932

Reçu le 3/11 1932

le conseil accorde à M^r Moncarnie un secours de 150 francs pour les études de son fils qui suit le cours complémentaire à Palaiseau, à prélever sur les fonds libres de l'exercice en cours.

Demande de M^{me} Gauthier école maternelle

M^r le Maire rend compte au conseil que M^{me} Gauthier désire ne plus continuer le service de la cantine et demande que la somme de 150^{fr} qui lui était allouée, soit donnée à M^{me} Cailu femme de service. La demande est rejetée.

Jardin Boistard

+ et laisser libre les abords des bâtiments affectés au service des eaux et les tenir en état de propreté parfaite.

le conseil autorise M^r le Maire à louer à l'amiable par période d'un an le jardin de M^r Boistard à M^r Lefèvre cantonnier au prix de 100 francs par an. étant bien entendu que cette location pourra être résiliée par la commune si elle avait besoin du terrain pour une cause quelconque. M^r Lefèvre devra nettoyer à ses frais le petit ruisseau.

Presbytère

M^r le Maire donne connaissance au conseil d'une lettre de M^r Labonne, qui désirerait louer l'ancien presbytère, pour une maison d'alimentation. le conseil, maintient ses dernières délibérations et décide à nouveau de ne pas louer cet immeuble.

Bail Pannetier

Prairie des Hés.

le conseil, vu la demande de résiliation du bail Pannetier (Prairie des Hés), autorise M^r le Maire à résilier le bail, avec M^r Pannetier, de la prairie des Hés - et de lui laisser la partie de la prairie qui va du ruisseau à la rue Mademoiselle pour le prix de 500 francs par an, à la condition que M^r Pannetier remplisse les engagements de son bail pour la 1^{re} année de location.

Envoyé le

Reçu le

Dépotoir
Vente de gadoues

M. le Maire est autorisé à poursuivre la vente des gadoues du dépotoir.

Le conseil nomme à cet effet une commission d'étude pour le dépotoir (de 4 membres

M. Lefèvre, Velain, Bertrand Guillemard -

M. le Maire dépose sur le bureau, une soumission marché relative au goudronnage des voies urbaines de la Commune d'Orsay.

Il fait connaître que la Préfecture demande une délibération pour appuyer ce marché.

Le conseil, délibère :

Adopte le marché souscrit par M. Mercier s'élevant à la somme de 7000 francs.

Autorise M. le Maire à signer ce marché et à en demander l'approbation à M. le Préfet.

M. le Maire fait connaître que l'association syndicale autorisée "Le Petit chez soi" a formulé une demande de subvention, au titre de la loi du 15 mars 1928.

Il indique que par lettre du 27 septembre 1932 M. le Préfet demande que le conseil Municipal émette un avis sur le projet et se prononce sur la garantie communale pour l'emprunt à contracter par l'association auprès de la Caisse départementale.

Le conseil, délibère :

Émet un avis favorable sur le projet d'aménagement du lotissement "Le Petit chez soi" dressé en exécution de la loi du 15 mars 1928.

Donne un avis favorable à la demande présentée par l'association syndicale.

garantit le remboursement des emprunts, contractés par l'association auprès de la Caisse départementale pour l'exécution des travaux.

d'aménagement sur le territoire de la Commune étant entendu que la somme à verser à la Caisse en cas de défaillance de l'association ne dépassera pas, pour une annuité deux cents fois la valeur du centime communal au jour du versement.

Goudronnage de la
Facaterie

Envoyé le 20 octobre 1932

Reçu le 25 octobre 1932

Lotissement de l'ectueun
Le Petit chez soi
avis sur le projet d'amé-
nagement et vote de la
garantie communale.

Envoyé le 20 octobre 1932

Reçu le _____ 19__

+

Note à cet effet une imposition éventuelle de deux cents centimes, qui ne sera mise en recouvrement qu'en cas de défaillance de l'association emprunteuse et dans la mesure seulement où la caisse départementale ferait appel à la garantie communale.

Classement de la 1^{ère} partie de l'avenue Saint-Laurent
Dossier de l'enquête

Envoyé le 20 octobre 1932

Reçu le 19

M. le Maire fait donner lecture de l'arrêté Préfectoral du 21 juin 1932. prescrivant la mise à l'enquête du projet de classement dans la voirie urbaine d'une partie de l'avenue St^e Laurent entre l'avenue du Maréchal Foch (R.N. ex G.V. 68) et la rue Serpente.

Il fait connaître que le registre d'enquête comporte 2 déclarations et demande que conformément à l'article 2 de l'arrêté Préfectoral du 21 juin 1932, le conseil Municipal formule son avis sur ces deux déclarations. Également il est donné lecture.

1^o de l'avis de la commission enquêteuse

2^o de l'avis motivé du Maire

Le conseil délibère :

Approuve les avis exprimés par la commission enquêteuse et M. le Maire.

Décide qu'il n'y a pas lieu de retenir les observations formulées au cours de l'enquête.

Demande la déclaration d'utilité publique du projet de M. le Maire soumet au conseil les plans et devis de M. Colin architecte, relatifs à l'aménagement de la Place de la Mairie et à la construction de W.C. au cimetière; et dont les crédits ont été prévus au budget additionnel de 1932 pour les sommes de 5000 et 11000 francs.

Ces travaux consistent à la construction Place de la Mairie d'une allée centrale avec caniveaux en ciment pour l'écoulement des eaux, une allée transversale au milieu, une allée devant la Mairie et le long du mur de l'hôpital; et des W.C. au cimetière. Le conseil accepte ces devis, ainsi que les travaux à exécuter.

Décide qu'une adjudication aura lieu à la Mairie d'Orsay le lundi 31 octobre 1932.

Restauration de la place de la Mairie et W.C. cimetière.

Reçu le 20 octobre 1932

Répondu le 25 octobre 1932

Allignement Sélécky

à 9 heures - et désigne M. Guy et Lemerle pour assister M. le Maire à cette adjudication. Le conseil renvoie cette affaire à l'étude de la commission compétente.

Enlèvement des ordures ménagères

Envoyé le 19

Reçu le 19

Sur la demande de l'entrepreneur d'enlèvement des ordures dans la commune qui sollicitait de faire cet enlèvement le mardi et le samedi le conseil ; demande que le cahier des charges soit mis en exécution -

Inauguration du terrain de jeux

Le conseil décide que l'inauguration du terrain de jeux, aura lieu le 30 octobre prochain et vote la somme de 500 francs pour cette fête à prélever sur les fonds libres de l'exercice en cours.

Vestiaire terrain de jeux.

Vu le ^{ou les plans} ~~devis~~ présentés par M. Colin architecte au sujet de la construction d'un vestiaire, W.C. - etc - dans le terrain de jeux.

Le conseil donne pouvoir à la Commission du terrain de jeux pour étudier sur place le 17 octobre prochain l'édification d'un vestiaire et de W.C. sur planches avec tuilette. Le Conseil nomme une commission administrative composée de cinq membres et qui sont :

M. Cadot, Delbis, Demouchy Guy, Lefèvre, Monsieur le Maire donne lecture au conseil d'un règlement concernant le terrain de jeux, qui a été établi par la commission.

Le conseil accepte ce règlement dont la teneur suit :

Terrain de jeux
Règlement

Envoyé le 20 octobre 1932

Reçu le 25 octobre 1932

REGLEMENT du TERRAIN de JEUX

Art. 1er - Administration - Le terrain de jeux est administré par une Commission composée de cinq membres élus par le Conseil Municipal, choisis dans son sein et présidée par le Maire ou l'adjoint délégué.

Cette Commission choisit un régisseur du terrain de jeux, qui aura pour mission de veiller à l'exécution des prescriptions du présent règlement. Si le Régisseur n'est pas Conseiller Municipal, il fera partie de droit de la Commission.

Art. 2 - Utilisation du terrain - Les Dimanches et jours de Fêtes, le terrain pourra être mis gratuitement à la disposition des Sociétés légalement constituées, ayant leur siège social à ORSAY, ainsi qu'aux ligues, groupements et fédérations dont dépendent ces Sociétés, en vue de son utilisation pour des manifestations gymnastiques athlétiques ou sportives.

Le Jeudi, le terrain sera mis de préférence et gratuitement à la disposition des enfants des Ecoles d'Orsay.

Les jours où le terrain ne sera pas retenu par une des manifestations prévues ci-dessus, il pourra être mis gratuitement à la disposition des mêmes sociétés ou groupements pour l'entraînement ou l'éducation physique; toutefois, les séances d'entraînement pourront être suspendues par la Commission administrative, notamment si l'état du terrain l'exige. Toute occupation du terrain doit faire l'objet d'une demande adressée au Maire au moins 15 jours avant l'ouverture de la saison. Après entente avec les Présidents des Sociétés, le régisseur arrête les jours et heures d'occupation. En cas de désaccord, la Commission décidera.

Art. 3 - Aménagement du terrain - L'Entretien général du terrain sera assuré par les soins et aux frais de la commune.

Aucune Société ou Groupement n'aura le droit de modifier la consistance du terrain ou de ses accessoires.

La Commune fournira et entretiendra, à ses frais, un jeu de buts de football "Association" comprenant 4 poteaux et 2 barres transversales de 7m.50, 2 filets goudronnés avec poteaux, piquets, coulants et attaches, deux jeux de buts de basket-ball, comprenant chacun 2 poteaux, 2 panneaux, 2 cerckes et 2 filets.

Le marquage des terrains est laissé à la charge des Sociétés usagères, ainsi que la fourniture des piquets de touche et fanions.

Art. 4 - Dégradations - Les Sociétés devront avoir le plus grand soin des engins fournis par la commune. Les dégra-

dations devront être évitées. Celles qui auraient pu être commises par inadvertance, devront être signalées par leurs auteurs. Les Sociétés pourront être rendues pécuniairement responsables des dégradations causées par leurs adhérents.

Art. 5 - Droits d'entrée - Bénéficieront seuls de l'entrée gratuite :

- 1°) Les Conseillers Municipaux d'Orsay, à l'exclusion de leur famille,
- 2°) Les Enfants des Ecoles d'Orsay,
- 3°) Les Membres des Comités directeurs des clubs organisateurs,
- 4°) Les membres actifs des clubs organisateurs, sur présentation de leur carte ou licence.

Tous les autres spectateurs, sans exception, devront acquitter le droit d'entrée fixé par les Sociétés.

Les Sociétés sont autorisées à percevoir des droits d'entrée pour chaque réunion sportive; le montant de ces droits sera fixé par elles; il sera versé par ces Sociétés, et pour chaque journée de réunions, une somme de 0 fr.50 (Cinquante centimes) par chaque entrée payante. Cette somme s'applique à la saison 1932-1933, et sera révisée chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Le paiement du droit sera constaté par la délivrance de tickets à souche numérotés. Chaque société demande en temps utile au régisseur le nombre de tickets qui lui paraîtra nécessaire pour la réunion suivante. A l'issue de chaque réunion la Société remettra au Régisseur les talons des tickets vendus, les tickets invendus, le décompte des tickets vendus et la somme revenant à la commune. Ces sommes seront versées par le Régisseur entre les mains du Receveur Municipal pour être portées au budget des recettes sous la rubrique "Produit du terrain de jeux". La perception des droits d'entrée sera faite par les soins et aux frais des Sociétés. La Commune se réserve tous les moyens de contrôle qu'elle jugera utiles.

Les entrées auront lieu exclusivement par la porte Ouest (coté Orsay).

Art. 6 - Réunion de Bienfaisance - Au cours de chaque saison, la Commission administrative d'accord avec les Présidents de Sociétés, choisira deux réunions dont le produit total des entrées sera versé, pour l'une de ces réunions, au Bureau de Bienfaisance, et pour l'autre à la Caisse des Ecoles. Le droit d'entrée de chacune de ces réunions ne pourra être inférieur à 3 Frs.

Art. 7 - Police Générale - La Commune se réserve le droit d'autoriser ou de refuser tout commerce, de quelque nature qu'il soit, soit à l'intérieur, soit aux abords du terrain de jeux, sur la propriété lui appartenant.

Les usagers devront s'abstenir formellement de jeter sur le terrain tous objets, tels que papiers, pelures de fruits, reliefs de repas, résidus divers, etc...

Art. 8 - Assurances - Les joueurs devront être assurés contre les accidents causés à leurs membres, ainsi que ceux causés par eux aux tiers; la commune décline toute responsabilité à cet égard.

Le présent règlement adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 13 Octobre 1932, pourra être complété ou modifié par une nouvelle délibération.

Alimentation
en eau de l'avenue
Saint Laurent
Emission 20 octobre 32
Reçu

M. le Maire donne lecture du compte rendu de la délibération de la réunion plénière du 23 juillet 1932 sur ce sujet, 1^o Proposition que M. Dumas a été chargé de déposer et d'après laquelle la Commune d'Orsay ferait elle-même l'installation de l'eau dans la première partie du Parc en demandant des subventions. La Société Isidore Bernard et C^o prendrait l'engagement envers la Commune d'Orsay de lui fournir la totalité de la somme nécessaire à l'installation de l'eau. La Commune d'Orsay rembourserait la Société Isidore Bernard sans intérêts.

M^r le Maire fait remarquer que cette proposition n'aurait d'intérêt que dans le cas où la commune pourrait obtenir des subventions ~~que d'une~~ or, il n'en est accordé, pour les extensions, que d'une façon tout à fait exceptionnelle; d'autre part d'après les renseignements recueillis, il n'y a pas d'espoir d'en obtenir avant plusieurs années, en outre l'exécution de ces travaux entraînerait des responsabilités graves pour la commune, et constituerait un précédent dangereux sans compensation suffisante en sa faveur.

✦ le conseil a adopté

l'avis de la commission

après un vote prélimi-

naire par lequel il a

déclaré qu'il se trouvait

suffisamment éclairé sur

la question

La commission délibère: rejette cette proposition à l'unanimité des 17 membres présents. ✦

2^o M^r Dumas demande au conseil d'accorder une subvention de 50% sur le montant des travaux relatifs à l'adduction d'eau dans l'avenue Saint Laurent; il développe les arguments en faveur de sa demande.

M^r le Maire répond que l'avenue S^t Laurent offre un intérêt particulier, mais que les lotissements dans lesquels elle est comprise ont pris des engagements en vue de l'adduction d'eau qui ne peuvent être annulés; qu'aucun lotissement de la commune n'a été l'objet d'une semblable faveur etc.

La commission délibère et formule ainsi son avis; la commission est d'avis de voter la somme nécessaire pour payer le supplément de prix occasionné par le renforcement des canalisations en eau de l'avenue S^t Laurent. Elle demande qu'au préalable

tous les devis justificatifs lui soient fournis avant d'entreprendre les travaux. Elle maintient la décision déjà prise antérieurement d'affecter 100 mètres de tuyaux disponibles à la partie de l'avenue S^t Laurent longeant le cimetière. ✦

Ensuite M^r Dumas expose son opinion, relative ment au traité passé avec la byonnaise et demande à M^r le Maire de soumettre au vote du conseil les trois motions suivantes.

✦ le conseil a adopté

l'avis de la commission

après un vote

préliminaire

par lequel il a déclaré qu'il

se trouvait suffisamment

éclairé sur la question

1^o qu'il n'accepte pas cette violation de contrat et blâme son agent de Régie s'il a traité pour son compte.

2^o qu'il met en demeure celui-ci d'avoir à se conformer à l'obligation du contrat de vendre de l'eau potable d'Orsay aux communes voisines dont Villebon.

3^o à cet effet, la commune canaliserà jusqu'à la limite de la commune de Villebon, mais étant donné qu'il y a intérêt préjudiciaire à raccourcir la dite canalisation au lieu d'emprunter la Route Nationale 188, celle-ci passera Avenue St Laurent, — raccordée aux 350 m. en 200 m/m. déjà posés par la commune dans cette voie.

Les deux premières motions ont été acceptées par le conseil et seront notifiées à la Société Lyonnaise; la troisième a été rejetée par 9 voix contre 6.

Au cours de la séance et à 2 reprises différentes M. Hermabessière a déclaré faire des excuses au sujet des insultes adressées par lui à ses collègues dans les précédentes réunions.

L'ordre du jour n'étant pas épuisé la séance est renvoyée au jeudi 20 octobre 1932 - suite de la séance du 8 octobre 1932.

Séance du 20 octobre 1932

Étaient Présents: M^{rs} Dumarand, Maire, M^{rs} Cadot, Levasseur, Marotte adjoints, M^{rs} Beroux, Delbès, Bemerle, Vilain, Demoucluy, Bertrand, Guillemard, Griott, Lefèvre, Guy, Dreux, Stévenin, Hermabessière, Dumas

Excusé: M^r Dupré malade; non excusés: M^{rs} Blondel, Chouveau. Avant d'ouvrir la séance M^r le Maire, prononce l'allocution suivante.

Messieurs,

C'est la dernière fois que j'ai l'honneur de présider votre réunion; je ne vous cacherais pas que ma détermination, que rien ne m'obligeait à prendre, n'a pas été prise sans beaucoup d'émotion.